ISSN 1712- 5979(en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2017

SERVICES JURIDIQUES

Voy Stelmaszynski doit prendre sa retraite le 31 août prochain, et il va nous manquer énormément. Au moment des adieux, la Commission tient à exprimer à Voy toute sa gratitude pour ses plus de 21 années de loyaux services et conseils éclairés. Voy a su nous guider face à maints enjeux juridiques, depuis le mode de traitement des dossiers jusqu'aux points de loi les plus épineux pouvant surgir en pleine audience, et à tout ce qui se présentait sur le parcours. Nous avons tous apprécié sa façon diplomatique d'aborder les problèmes et en avons largement bénéficié. Et puis, nous ne sommes pas prêts d'oublier ses talents de pâtissier et l'enthousiasme indéfectible qu'il apportait à son rôle de coordonnateur des activités sociales à la Commission.

La Commission souhaite la bienvenue à **Aaron Hart**, qui se joint aux Services juridiques. Aaron entre à la Commission après sept années d'exercice au cabinet Koskie Minsky. Il a plaidé régulièrement devant la Commission et plusieurs autres instances, dont le Tribunal des droits de la personne, dans le cadre d'arbitrages du travail et en tant que conseil juridique lors de négociations collectives. Il a été directeur de stages et membre de l'exécutif à l'Association du Barreau de l'Ontario – section Droit du travail et de l'emploi, où il a par ailleurs oeuvré en planification et développement des programmes d'éducation permanente ainsi qu'en rédaction de bulletins d'information. Diplômé en droit, Aaron est aussi titulaire d'un diplôme de premier cycle en philosophie.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Normes d'emploi – L'employeur demandait la révision d'une ordonnance de paiement exigeant qu'il rembourse à DR ses frais de formation et rémunère son temps de déplacement – L'employeur avait embauché DR, qui devait conduire un véhicule de l'entreprise pour se rendre, elle-même et d'autres employés, sur les lieux d'une formation dispensée par une tierce partie, afin d'être admissible à un emploi sur le terrain chez l'employeur – Le véhicule devait ensuite transporter les travailleurs depuis les lieux de la formation jusqu'à des lieux de travail éloignés – Selon la Commission, DR avait été embauchée au moment où on lui avait demandé de conduire le véhicule dans une autre ville, où la formation devait être dispensée par une tierce partie – Une autre condition de l'emploi était la réussite à l'issue de la formation obligatoire (même si elle était dispensée par une tierce partie) – Les déplacements se situaient donc dans le cadre général des affaires de l'entreprise et faisaient partie des tâches de DR; il ne s'agissait pas de transport pour se rendre à son travail – Enfin, la modification de la rémunération constituait un congédiement déguisé – Requête rejetée

2385259 ONTARIO LTD. O/A WILDERNESS ENVIRONMENTAL SERVICES; RE:

DANICA ROUSSY, AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 3258-15-ES; Dated July 28, 2017; Panel: Roslyn McGilvery (16 pages)

Normes d'emploi – Le Conseil Kacheroute demandait la révision d'une ordonnance de conformité exigeant que le Conseil, en qualité d'employeur, verse la rémunération due au titre des heures supplémentaires et à d'autres titres en vertu de la Loi, ayant été établi que le travail exécuté par le *mishgiachim* (superviseur de la transformation des aliments) n'en était pas un de gestion ou de contrôle – En effet, l'exposé conjoint des faits a révélé que : 1) le *mishgiachim* n'assume pas de fonction d'encadrement ou de gestion au sein de l'organisation du Conseil; 2) le *mishgiachim* surveille les lieux, le matériel et la transformation des aliments (y compris la cuisson) dans diverses installations, afin de veiller au respect des règles de la Kacheroute; enfin, 3) le *mishgiachim* assure la surveillance du chef cuisinier, du personnel de cuisine et de service, des barmen et des plongeurs – Le *mishgiachim* a le pouvoir d'interrompre un processus et d'ordonner au personnel de se conformer aux normes religieuses, mais non d'embaucher, de congédier ou de sanctionner les employés d'un client – La Commission estime que, dans son interprétation du terme « responsable ou superviseur », le Conseil avait entendu celui-ci hors de son contexte réglementaire – La seule supervision en cause porte sur la conformité aux règles de la Kacheroute – Requête rejetée

KASHRUTH COUNCIL OF CANADA / LE COUNSEIL CACHEROUT DU CANADA; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 0045-14-ES; Dated July 27, 2017; Panel: Brian McLean (17 pages)

Accréditation – Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne – La Commission s'était vu priée (par la Cour divisionnaire) de déterminer si les changements apportés à la LNCEC en décembre 2016 auraient pu avoir pour effet de modifier la conclusion qu'elle avait rendue dans une décision antérieure et si l'actuel régime législatif était acceptable, voire approprié pour trancher la question – La Commission soutenait que les changements apportés en décembre s'appliquaient à la date de leur entrée en vigueur – Aucun libellé législatif ne venait justifier un effet rétroactif – Si la Commission devait reprendre cette affaire, demeureraient en suspens plusieurs points tenant au statut ou caractère existant, de sorte que les changements de décembre s'appliqueraient avec effet immédiat – L'application desdits changements à la présente instance entraînerait le rejet de la requête – Reste en suspens le conflit avec des dispositions de la *Charte* qu'invoque l'AFPC à la lumière de l'application immédiate des changements

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO, AS REPRESENTED BY MANAGEMENT BOARD OF CABINET; RE: PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA; OLRB File No. 0119-13-R; Dated July 31, 2017; Panel: Lee Shouldice, J.A. Rundle, D.A. Patterson (11 pages)

Loi sur l'éducation – Santé et sécurité – Refus de travailler – L'OECTA en appelait d'une décision d'un inspecteur de la santé et de la sécurité du ministère du Travail, déniant le droit d'une enseignante de refuser de travailler – L'enseignante avait, à deux reprises, exercé son droit de refuser des conditions de travail dangereuses à cause d'un même élève du jardin d'enfants qui relevait de sa responsabilité – L'élève avait des antécédents de violence; il avait notamment essayé d'enfoncer un bâton dans l'oeil d'un autre élève, et, par conséquent, devait en tout temps être accompagné en classe par une aide-enseignante ou une éducatrice de la petite enfance – On avait mis en place un plan de secours en vue d'évacuer la salle de classe à la suite de plusieurs incidents perturbateurs, alors que l'élève avait, apparemment de but en blanc, attaqué l'enseignante et d'autres élèves – Les incidents s'étaient poursuivis, ainsi lorsque l'enseignante avait dû se rendre à l'hôpital après que l'élève lui eut égratigné l'oeil et failli lui endommager la vue – Le premier refus de travailler avait eu lieu un jour que l'enseignante, prévoyant une escalade du comportement violent, avait fait évacuer la salle de classe - L'aide-enseignante était demeurée à l'intérieur pour tenter de calmer l'élève, qui était agité et se comportait avec violence – Le second refus de travailler s'était produit après le retour de l'élève dans le local, alors que l'enseignante croyait que la directrice avait accepté de le retirer définitivement de sa classe - L'inspecteur était arrivé après le second refus de travailler et avait déterminé que le refus n'était pas motivé – La Commission rappelle que le Règlement 857 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ne permet pas à un enseignant de refuser de travailler en cas de danger si la vie, la santé ou la sécurité d'un élève sont menacées de façon imminente, ce qui peut exiger de l'enseignant de mettre en danger sa propre vie, santé ou sécurité si nécessaire pour protéger l'élève – La Commission conclut que le premier refus de travailler n'était pas autorisé, car l'élève était en danger imminent de se

nuire, et que la présence de l'aide-enseignante ne dégageait pas l'enseignante de sa responsabilité – La Commission souligne que l'alinéa 43 (3) b.1) de la LSST autorise un refus de travailler lorsque le travailleur a des raisons de croire que la violence en milieu de travail est susceptible de le mettre en danger – La Commission admet le raisonnement exposé dans *Douglas v. Canadian Corps of Commissionaires*, selon lequel il doit s'agir d'une préoccupation réelle et justifiée du point de vue de la perspective et de la situation du travailleur, dont tous les facteurs pouvant les infléchir au moment de l'incident – La Commission estime que, pour l'enseignante, il existait une préoccupation réelle et justifiée, compte tenu des antécédents de l'élève et du fait qu'il présentait un risque avéré pour la sécurité – La Commission relève que les mesures de sécurité en place étaient valables, mais non infaillibles, et que l'élève avait été renvoyé dans la classe de l'enseignante sans que celle-ci ait été consultée et contrairement à ses attentes – La Commission endosse l'interprétation du règlement formulée dans *Re Canadian Auto Workers*, soit n'exigeant « qu'une anticipation raisonnable d'un certain risque à venir », et elle détermine que cette norme s'applique dans le contexte d'élèves au comportement violent, tant qu'aucun élève n'est en danger de façon imminente – La Commission conclut que le TCDSB a contrevenu à la LSST, mais juge qu'aucun recours approprié n'est disponible, et que, de toute manière, la question reste hypothétique

TORONTO CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD; A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; RE: TORONTO ELEMENTARY CATHOLIC TEACHERS / ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS ASSOCIATION; OLRB File No. 3442-14-HS; Dated June 12, 2017; Panel: Brian McLean (17 pages)

Accréditation – Employé – Statut – Le requérant souhaitait que les répartiteurs, en qualité d'« employés de bureau », soient exclus de la description d'une unité de négociation autrement à effectif total – La Commission met en parallèle les tâches et responsabilités des répartiteurs et celles des autres travailleurs puis les analyse sous l'angle de la communauté d'intérêts, en examinant la nature du travail exécuté, les conditions de travail, les compétences, l'administration, la situation géographique, de même que la cohérence et l'interdépendance fonctionnelles – La Commission est d'avis que les répartiteurs n'ont aucune communauté d'intérêts avec les employés d'entrepôt ou avec le personnel de bureau au sens traditionnel – Faisant ressortir les responsabilités des répartiteurs, la Commission constate que leurs tâches comportent principalement la planification des horaires et la coordination des employés de services, et qu'ils forment donc un groupe distinct d'employés de bureau et devraient être exclus – Certificat délivré

UNITED THERMO GROUP LIMITED; RE: UNIFOR; OLRB File No. 2923-16-R; Dated July 25, 2017; Panel: Adam Beatty, Lori Bolton, Jawara Gairey (18 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Across Canada Divisional Court No. 244/17	3673–14–R	En cours
LIUNA ***(Pomerleau Inc.)*** Divisional Court No. 257/17	3601–12–JD	En cours
TTC Divisional Court No. 262/17	1995–16–HS	En cours
Myriam Michail Divisional Court No. 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Divisional Court No. 93/16 **(Brampton)**	0297–15–ES	En cours
Women's College Hospital Divisional Court No. 24/17	0830–15–M	En cours
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16	0142–16–R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438–15–U	En cours
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319–13–R & 1629–13–R	11 septembre 2017
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321–14–ES	2 octobre 2017
Carpenters (*Riverside*) Divisional Court No. 363/16	0630–16–R	10 octobre 2017
Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Alliance Site Construction Ltd.)*** Divisional Court No. 133/16	3192–14–JD	26 octobre 2017
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095–16	0668–15–ES	En cours

(Août 2017)

David Houle Divisional Court No. 1021–16	**(Sudbury)**	0292–15–U	Semaine du 10 octobre 2017
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15		2714–13–ES	5 octobre 2017
Kognitive Marketing Inc. Divisional **Court** No. 51/15	**(London)**	0621–14–ES	8 novembre 2017
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15–2096	**(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours